

N° 06136

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo  
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif  
De Nouvelle-Calédonie

(1ère CHAMBRE)

Audience du 15 février 2007  
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2006, présentée par M. Philippe X, élisant domicile (...); M. X demande au Tribunal :

1°) d'ordonner la restitution de l'excédent de cotisation de contribution exceptionnelle de solidarité (CES) mis à sa charge au titre des années 2002 à 2004 respectivement pour les sommes de 17 010 francs CFP, 34 668 francs CFP et 34 965 francs CFP ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du 16 mars 2005 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable du 31 décembre 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007,

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1108 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : Toute réclamation doit à peine d'irrecevabilité : « a. ( ...) d. être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production de l'une des pièces énumérées au d. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X malgré la fin de non recevoir opposée par l'administration, n'a produit ni devant celle-ci ni devant le Tribunal, les avis d'imposition à la contribution exceptionnelle de solidarité établis en son nom ou le document visé au d. de l'article 1108 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie se rapportant à l'impôt qu'il conteste ; que par suite les conclusions en restitution présentées par l'intéressé sont irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X sollicite au titre des frais exposés par lui, et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.